

REFUS D'AUTORISATION DE TRAVAUX

Dossier : AT 085 223 25 F 0005

Demandeur : SCI MARIANNE
représentée par Monsieur Cédric O'NEILL
2 Quai Nord du Port
85400 LUCON

Adresse des travaux : OFFICE NOTARIAL SUD VENDEE LITTORAL
69 route de la Rochelle
Sainte-Hermine
85210 SAINT-JEAN-D'HERMINE

Autorisation demandée : création d'un office notarial dans une maison

Monsieur le Maire de la Commune de Saint-Jean-d'Hermine,

Vu la demande d'autorisation susvisée reçue en Mairie en date du 4 décembre 2025,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L 122-3, L122-6 et L161-1 à L165-7, L113-12 et les articles R.122-5 à R.122-35 et R.162-1 à R.165-21,

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public,

Vu l'arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement,

Vu l'avis défavorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, commission d'arrondissement de Fontenay-le-Comte pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 21 janvier 2026,

Considérant que le dossier déposé est insuffisant en l'absence notamment de :

- Plan précis de l'entrée avec la porte et sons sens d'ouverture ainsi que les largeurs des vantaux : la largeur totale est notée 1.15 m plus une côte de 0.75 m dont on ne sait pas à quoi elle correspond,
- Traitement pour la sécurité d'usage des escaliers extérieurs,

Considérant que, les conditions d'accès des personnes handicapées doivent être les mêmes que pour les personnes valides ou, à défaut, présenter une qualité d'usage équivalente,

Considérant que la configuration prévue, ne permet pas une qualité d'usage équivalente pour les personnes handicapées,

Considérant que le maître d'œuvre n'a pas donné suite au courriel du 12 janvier 2026,

REFUSE

Article 1 : L'autorisation de travaux est REFUSÉE.

Les travaux décrits dans la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public (AT 085 223 25 F 0005) ne peuvent être entrepris.

Saint-Jean-d'Hermine, le 23 janvier 2026

Philippe BARRÉ
Maire de SAINT-JEAN-D'HERMINE

